

## **DIRECTION RÉGIONALE DE LA RÉUNION**

# **DÉCISION N°08/2025**

Réglementant la circulation sur les routes forestières suite au passage du cyclone Garance

### LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE LA RÉUNION

**VU** le code forestier;

**VU** la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion;

**CONSIDÉRANT** les risques sur certaines routes forestières situées sur le domaine géré par l'ONF de La Réunion à la suite du passage du cyclone Garance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique;

**CONSIDÉRANT** les travaux et/ou évaluations d'état de certaines routes situées sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion à la suite du passage du cyclone Garance.

## **DÉCIDE**

Article 1: La circulation est autorisée sur les routes forestières suivantes :

- RF des Cryptomérias (RF68) (Saint-Paul Trois Bassins Saint-Leu);
- RF du Maïdo (RF8) depuis sa jonction avec la voirie communale jusqu'à son terminus (Saint-Paul Trois Bassins Saint-Leu);
- Route forestière Grande Terre (RF76) (secteur Tevelave / Chaloupe),
- RF des Tamarins (RF9) depuis sa jonction avec la RF du Tévelave (RF6) jusqu'à l'intersection avec la RF n°7 dite Route Forestière de Timour (secteur Tevelave / Chaloupe);
- Route forestière du Tévelave (RF6) (secteur Tevelave / Chaloupe),
- RF de Timour (RF7) depuis sa jonction avec la RF des Tamarins (RF9) jusqu'à sa jonction avec la voirie communale (secteur Tevelave / Chaloupe);
- Route forestière du Haut Mafate (RF13) (secteur Salazie),
- RF de la Roche Merveilleuse (RF10): portion basse entre la voirie communale et l'aire d'accueil du Plateau des Chênes; portion haute entre la RD 241 et la barrière située au-dessus du parking de la Roche Merveilleuse (Cilaos);
- RF de la Source du Grand Ruisseau depuis la RD 241 jusqu'à son terminus (Cilaos);
- Route forestière du Puits Arabe (RF34) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe),
- RF du Gîte du Volcan (RF51) (Le Tampon Sainte-Rose);
- RF du Volcan (RF5) du PK 2,700 à l'entrée de la forêt départemento-domaniale jusqu'à son terminus au Pas de Bellecombe (Le Tampon Sainte-Rose);
- RF des Makes (RF11) depuis le PK 2,1 jusqu'au rond-point terminal de la Fenêtre (secteur Les Makes);



- RF de Basse Vallée (RF36) depuis la RN2 jusqu'au gîte de Basse Vallée (secteur de Mare Longue/Basse Vallée);
- RF de Mare Longue (RF04) depuis la RN2 jusqu'au PK 2.910 (parking du sentier botanique) (secteur de Mare Longue/Basse Vallée).
- Route forestière Duvernay (RF22) (secteur Bélouve);
- Route forestière de Bébour Bélouve (secteur de La Plaine des Palmistes);
- Route forestière de la Roche Ecrite (RF1) (secteur La Providence-Le Brûlé);

### Article 2: La circulation est interdite sur les routes forestières suivantes :

- Route forestière de la Plaine des Fougères (RF72) (secteur Sainte-Marie);
- Route forestière d'Affouches (RF20) (secteur La Montagne);
- Route forestière des Cabris Haut (RF16) depuis son intersection avec la voirie communale jusqu'au PK 1,135 (secteur de la Plaine des Palmistes);
- Allée des Bois Noir (secteur La Providence-Le Brûlé);
- Route forestière de la Providence (secteur La Providence-Le Brûlé);
- Route forestière Chemin Loiseau (RF57) (secteur La Providence-Le Brûlé);
- Route forestière Chemin Morin (RF59) (secteur La Providence-Le Brûlé);
- Route forestière Laverdure (secteur La Providence-Le Brûlé);
- Route forestière Maniquet (RF41) (secteur La Providence-Le Brûlé);
- Route forestière Prévallée (RF56) (secteur La Providence-Le Brûlé);
- Route forestière de Terre Plate (RF14) (secteur Salazie);
- Route forestière du Parc (RF12) (secteur Etang-Salé);
- Route forestière Piton Guichard (secteur de la Plaine des Cafres);
- Route forestière Vieux Port du Tremblet (RF17) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe);
- Route forestière de la Scierie (RF58) (secteur Les Makes);
- Route forestière Camphriers (RF38) (secteur de Mare Longue/Basse Vallée).

<u>Article 3</u>: Les services de l'Office National de Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdites routes, comportant notamment l'affichage de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 11/03/2025

Adjoint au Directeur Régional

Stephane DEFRANOUX